



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**Arrêté Permanent N°11/2022**  
**Instaurant une zone bleue**  
**Devant les cimetières N°1 et N°2**  
**Voie Communale N°9 du cimetière**

Le maire de la ville de Céret,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

VU le décret 2007-1503 du 19/10/2007 modifiant l'article R417.3 du Code de la Route et instituant un nouveau disque de stationnement urbain,

VU l'arrêté du 06/12/2007, relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, notamment aux abords des cimetières susmentionnés situés sur la Voie Communale N°9 du cimetière,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

**ARRETE**

**Article 1 – Zone bleue**

Du lundi au vendredi, sauf les jours fériés et le mois d'août, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 9h00 et 12h30 et entre 14h30 et 18h00, sur la section suivante, conformément au plan annexé :

- une place à côté de l'entrée du cimetière N°1 (stationnement le long du cimetière),
- deux places à côté de l'entrée du cimetière N°2 (stationnements en bataille devant le cimetière).

**Article 2 – Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 3 – Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 4 - Les horaires sont fixés comme suit :**

Heure d'arrivée	Heure de départ
Avant 9 h 00	Avant 10 h 00
Entre 9 h 00 et 9 h 30	Avant 10 h 30
Entre 9 h 30 et 10 h 00	Avant 11 h 00
Entre 10 h 00 et 10 h 30	Avant 11 h 30
Entre 10 h 30 et 11 h 00	Avant 12 h 00
Entre 11 h 00 et 11 h 30	Avant 12 h 30
Entre 11 h 30 et 14 h 30	Avant 15 h 30
Entre 14 h 30 et 15 h 00	Avant 16 h 00
Entre 15 h 00 et 15 h 30	Avant 16 h 30
Entre 15 h 30 et 16 h 00	Avant 17 h 00
Entre 16 h 00 et 16 h 30	Avant 17 h 30
Entre 16 h 30 et 17 h 00	Avant 18 h 00
Après 18 h 00	Avant 10 h 00 le lendemain

**Article 5 -** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le seize novembre deux mille vingt-deux.

Pour le maire et par délégation,

  
Denis DUNYACH,  
Adjoint délégué



Plan annexé à l'arrêté permanent N°1/2022



H Entrée cimetière

Stationnements en zone bleue

Pour le Maire et son délégation,

DENIS JUNYACH,  
Adjoint délégué.



Echelle - 1:807